



Avocat général Hogan : un État membre n'est pas obligé de limiter l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer des activités de prospection, d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures tels que le pétrole et le gaz naturel

Néanmoins, les États membres doivent assurer l'accès non discriminatoire à ces activités à tous les opérateurs, publics ou privés, quelle que soit leur nationalité, et peuvent imposer des conditions et exigences concernant l'exercice desdites activités aux fins de la protection de l'environnement

En 2013, Global Petroleum, une société australienne exerçant son activité dans le secteur des hydrocarbures en mer, a déposé quatre demandes distinctes auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir **quatre permis de recherche d'hydrocarbures pour des aires contiguës situées dans la mer Adriatique, au large de la côte des Pouilles. Chacune de ces demandes porte sur une aire d'une superficie légèrement inférieure à 750 km²**. En effet, selon la réglementation italienne, l'aire couverte par un permis ne peut excéder 750 km².

En 2016 et 2017, les autorités italiennes ont constaté la compatibilité environnementale des quatre projets d'exploration présentés par Global Petroleum, même après la prise en considération de leurs effets cumulatifs.

Regione Puglia (Région des Pouilles, Italie) a engagé des procédures devant les juridictions italiennes aux fins, en définitive, d'empêcher Global Petroleum d'exploiter environ 3 000 km² de fond de mer au total. **Elle soutient que, pour éviter que la loi ne soit « contournée », la limite de 750 km² devrait s'appliquer non seulement à chaque permis, mais aussi à chaque opérateur.**

C'est dans ce contexte que la juridiction italienne compétente en dernière instance, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle. En substance, la juridiction de renvoi cherche à savoir si la directive 94/22/CE¹, qui porte sur la prospection, l'exploitation et l'extraction des hydrocarbures, impose aux États membres de fixer une limite maximale absolue à l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer ces activités.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Gerard Hogan propose à la Cour de répondre à cette question par la négative. Il estime que **la directive 94/22 ne fait pas obstacle à ce qu'une législation nationale permette l'octroi de plusieurs permis (même pour des aires contiguës) au profit d'un même opérateur, même si ces permis couvrent une superficie (et une durée) totale supérieure aux limites fixées par cette législation pour chaque permis.**

L'avocat général relève que **les États membres conservent le droit de désigner les aires de leur territoire où pourront être exercées les activités d'exploration et de production.** La directive 94/22 impose aux États membres de définir une superficie optimale pour ces activités. Elle ne leur impose pas de déterminer une étendue géographique précise en termes absolus (par

¹ Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO 1994, L 164, p. 3).

exemple, en termes de kilomètres carrés) ni de refuser d'octroyer des autorisations pour des aires contiguës. Elle ne règle pas non plus la question de savoir s'il existe une limite à l'étendue des aires susceptibles d'être octroyées à un même opérateur.

L'avocat général souligne que la directive 94/22 **impose aux États membres d'établir des critères objectifs et publics** pour la détermination des aires concernées.

Il insiste également sur le fait que cette directive, qui relève du droit des marchés publics de l'Union, soumet l'accès aux activités d'exploration et de production et leur exercice aux **principes de transparence et de non-discrimination**, afin de **favoriser la concurrence** et de renforcer l'intégration du marché intérieur. Par conséquent, l'objectif de la directive 94/22 est de **mettre le plus grand nombre possible d'opérateurs pertinents en concurrence pour l'octroi des autorisations, qu'ils soient des opérateurs publics ou privés et quelle que soit leur nationalité**, de manière à **favoriser la meilleure exploitation possible des ressources en hydrocarbures situées sur le territoire de l'Union**.

Selon l'avocat général, la directive 94/22 n'a pas pour vocation de prévenir la création d'une position dominante : c'est là l'objectif du seul règlement CE n° 139/2004 sur les concentrations², et ce uniquement en cas de concentration de plusieurs entreprises par voie de fusion ou d'acquisition. Dès lors, **un opérateur qui est déjà titulaire d'une autorisation pour des activités d'exploration et de production dans une aire donnée est susceptible d'être mieux placé pour remporter l'attribution de nouvelles autorisations pour des aires contiguës. L'acquisition d'une telle position dominante ne serait pas contraire au droit de l'Union, puisqu'elle résulterait de la performance de l'opérateur sur le marché et non d'une concentration**.

L'avocat général rappelle que, aux termes de l'article 11 TFUE, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. Dans cette perspective, **lorsqu'il y a lieu d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement, les autorités nationales doivent prendre en considération l'effet cumulatif des projets**, afin d'éviter un détournement de la réglementation de l'Union en matière d'environnement par un fractionnement de projets qui, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Enfin, l'avocat général observe que la directive 94/22 **permet aux États membres d'imposer des conditions et exigences concernant l'exercice des activités d'exploration et de production aux fins de la protection de l'environnement et des ressources biologiques**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

² Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).